

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion en présentiel du mercredi 14 janvier 2026  
Procès-verbal n° 16

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU (en partie).  
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

**Assiste :** Mme Adeline URANGA (secrétaire de Séance)

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 15 (par voie électronique) du mercredi 07 janvier 2026 sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

**Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Availles en Châtellerault	GJ Foot Sud 86	Payroux Charroux Mauprévoir
Availles Limouzine / Pressac	GJ Montasèvres	Poitiers 3 cités
Avanton	GJ Val de Vonne	Poitiers Asac
Beaumont St Cyr	GJ VVM Chauvigny	Poitiers Cep
Beuxes	Ingrandes	Poitiers Gibauderie
Blanzay	Jardres	Quinçay
Boivre	Jaunay Marigny	Rouillé
Bonneuil Matours	La Chapelle Viviers	Savigny l'Evescault
Bouresse / Queaux Moussac	La Pallu	Sèvres Anxaumont
Brion St Secondin	Leignes sur Fontaine	St Benoît
Buxerolles	Les Trois Moutiers	St Christophe
Cenon / Vouneuil	Ligugé	St Maurice Gençay
Chasseneuil St Georges	Loudun	St Saviol
Château Larcher	Lusignan	Stade Poitevin
Châtellerault Portugais	Mignaloux Beauvoir	Thuré Besse
Châtellerault Réunionnais	Migné Auxances	Usson l'Isle
Chauvigny	Montmorillon	Valdivienne
Colombiers	Naintré	Valence en Poitou – Couhé
Dissay	Neuville	Valence en Poitou OC
FC 3 vallées 86	Nieul l'Espoir	Vernon
Fleuré	Niort St Florent	Vicq sur Gartempe
Fontaine le Comte	Nouaillé	Villeneuve Chauvigny
GJ Antoigné Ingrandes	Orches	Vivonne
	Oyré Dangé	Vouillé / Latillé

\*\*\*\*\*

## DÉPARTEMENTAL 1

### **Match n° 54667889 : Poitiers Stade (3) – Châtellerault Portugais (1) du 20/12/25**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 15 du 07/01/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Stade (3) d'un joueur (licence n° 2545560965) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers Stade a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 13/01/26 à 16h58).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné deux fois par la Commission Régionale de Discipline (PV des 27/11/25 et 04/12/25) pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) et pour deux (2) matchs de suspension, ces deux sanctions à compter du 01/12/25 soit au total trois (3) matchs à purger et que l'équipe de Poitiers Stade (3) évoluant en Départemental 1 n'a effectivement joué que deux matchs depuis cette date, en championnat les 07 et 13/12/25.

Considérant l'extrait de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire des RG de la FFF qui précise :

*Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.*

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2, 226.1 et 2 et 4.5 du Règlement Disciplinaire des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers Stade (3) pour en donner le gain à l'équipe de Châtellerault Portugais (1) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Poitiers Stade.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 4

### **Match n° 54668725 : Leignes sur Fontaine (2) – Nueil l'Espoir (3) en poule C du 07/12/25 remis le 21/12/25**

#### **Évocation**

Madame Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats ni à la décision.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 15 du 07/01/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Leignes sur Fontaine (2) d'un joueur (licence n° 1182413217) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Leignes sur Fontaine a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 12/01/26 à 8h05).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné deux fois par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 35 du 30/04/25 et 46 du 01/07/25) pour cinq (5) matchs de suspension ferme à compter du 30/04/25 et pour dix (10) matchs de suspension ferme à compter

du 01/07/25 soit au total quinze (15) matchs à purger et que l'équipe de Leignes sur Fontaine (2) évoluant en Départemental 4 poule C n'a effectivement joué que douze (12) matchs depuis cette date, en championnat les 11 et 18/05/25 pour la saison 2024/2025 et 21/09, 05 et 19/10, 02, 08, 23 et 30/11 et 14/12/25 et en Challenge des Réserves les 11/10 et 15/11/25 pour la saison 2025/2026.

Considérant, l'extrait du PV n° 46 du 01/07/25

D'infliger dix matchs de suspension ferme, à compter du 01/07/2025, à M. TULLIO Yohann --- (licence n° 1182413217), du club de Valdivienne, pour comportement grossier, injurieux et discriminatoire pendant et hors rencontre.

Cette sanction s'ajoute à celle inscrite dans le PV n°35 du 30/04/2025

Considérant l'extrait de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire des RG de la FFF qui précise :

*Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.*

Considérant que le joueur en cause n'avait purgé qu'un seul match avec son ancien club (Valdivienne) et qu'en conséquence, il devait purger la totalité de ses sanctions dans chaque équipe de son nouveau club conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF.

Considérant l'extrait de l'article 226.1 des RG de la FFF

*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

**Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.**

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2, 226.1 et 2 et 4.5 du Règlement Disciplinaire des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Leignes sur Fontaine (2) pour en donner le gain à l'équipe de Nieuil l'Espoir (3) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Leignes sur Fontaine.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## DIVERS

### **Courriels des clubs de : Ingrandes, Sillars, Valence en Poitou FC, Vallée du Salleron :**

Réponses par courriel.

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Président de séance : M. Cyrille DENIS.**

**Secrétaire de Séance : Mme Adeline URANGA**